

RÈGLEMENT 2020-04

Règlement 2020-04 modifiant le règlement 2006-04 fixant la rémunération des élus de la MRC de Bonaventure

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux détermine les pouvoirs du conseil en matière de rémunération des élus;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de réviser le règlement 2006-04 fixant la rémunération des élus municipaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière tenue le 26 février 2020 par le maire Colette Dow;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé par le maire Colette Dow au conseil de la MRC de Bonaventure à la séance du 26 février 2020;

POUR CES MOTIFS: IL EST PROPOSÉ par le maire Denis Gauthier et résolu à l'unanimité des maires présents qu'il soit et il est par la présente, ordonné et statué par le règlement 2020-04 ce qui suit:

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement s'intitule " Règlement modifiant la rémunération des élus de la MRC de Bonaventure " .

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL AUTRE QUE LE PRÉFET

Les articles 2, 3 et 4 sont abrogés et remplacés par le suivant:

La rémunération de chaque membre du conseil des maires, à l'exception du préfet, est fixée à 100\$ / séance à laquelle ils sont présents, dans la mesure où ils y ont été dûment convoqués ou invités à y participer en raison de leur fonction de membre du conseil des maires.

Les conseils, organes de la MRC, organismes mandataires ou supramunicipaux au sein desquels les membres du conseil des maires occupent un poste donnant droit à cette rémunération sont les suivants, à moins qu'ils ne versent déjà une rémunération à leurs membres:

- 1.- Le conseil des maires;
- 2.- Le comité administratif;
- 3.- Les organismes répondant aux critères des articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux;
- 4.- Les conseils, commissions et comités de la MRC.

ARTICLE 4 ALLOCATION DE DÉPENSES

L'article 6 est abrogé et remplacé par le suivant:

En plus de toute rémunération prévue au présent règlement, tous les membres du conseil des maires à l'exception du préfet, ont droit à l'allocation de dépenses

prévue aux articles 19 et 19.1 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 5 INDEXATION ANNUELLE

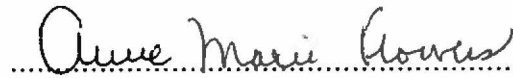
La rémunération des élus sera indexée annuellement selon l'IPC applicable à la MRC de Bonaventure.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉTROCATIVITÉ

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi; toutes les rémunérations et allocations de dépenses établies par le présent règlement s'appliquent rétroactivement au 1^{er} janvier 2020.



.....
Eric Dubé, préfet



.....
Anne-Marie Flowers, directrice générale, secrétaire-trésorière

Date avis de motion: 26 février 2020

Date adoption du projet de règlement: 26 février 2020

Date adoption du règlement: 15 février 2020

Date entrée en vigueur: 20 avril 2020